

**COUR ADMINISTRATIVE
D'APPEL DE PARIS**

68 rue François Miron

75004 PARIS

Tél : 01 58 28 90 00

Fax : 01 58 28 90 22

Greffé ouvert du lundi au vendredi de
09h30 à 12h30 - 13h30 à 16h30

Paris, le 20/03/2015

Notre réf : N^{os} 14PA03240 et 14PA03243
(à rappeler dans toutes correspondances)

Maîtres
SCP BETTINGER & ASSOCIÉS
35 rue Gutenberg
92100 Boulogne

CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE c/ Monsieur Pierre EVESQUE

COMMUNICATION DE MEMOIRES

Maîtres,

J'ai l'honneur de vous informer que la chambre chargée de l'instruction de l'affaire citée en référence a décidé de vous communiquer les mémoires présentés par la partie suivante : SELARL GAIA.

Dans le cas où ces mémoires appellerait des observations de votre part, celles-ci devront être produites en 4 exemplaires (en nombre égal à celui des autres parties en cause, augmenté de deux). La production de copies d'observations est dispensée dans le cadre d'un dossier faisant l'objet d'une communication électronique au moyen de Télérecours.

Afin de ne pas retarder la mise en état d'être jugé de votre dossier, vous avez tout intérêt, si vous l'estimez utile, à produire ces observations aussi rapidement que possible.

Le cas échéant, les pièces accompagnant votre mémoire devront être numérotées, énumérées sur un bordereau d'accompagnement et fournies en autant d'exemplaires.

L'état de l'instruction de ce dossier peut être consulté avec le code d'accès confidentiel C75 - 1403243 - 17264 sur le site internet <http://sagace.juradm.fr>.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Maîtres, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,

Fatima TROUJET

MEMOIRE EN REPOSE N° 3

POUR : LE CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, sis 3 rue Michel-
Ange – 75794 Paris CEDEX 16, représenté par son président en exercice ;

Ayant pour avocat :

SELARL GAIA
Avocats au barreau de Paris
Représentée par Maître Jean-Louis PERU
4 bis cité Debergue
75012 Paris
Tel : 01.44.85.20.20
Fax : 01.42.28.28.02

14 PA 03240



CONTRE : Monsieur Pierre EVESQUE, domicilié 1 rue Jean Longuet – 92290 Chatenay-Malabry ;

Ayant pour avocat :

SELARL STRATEGICALEX
Avocats au barreau des Hauts-de-Seine
Représentée par Maître Christian Alain BETTINGER
35 rue Gutenberg
92100 Boulogne
Tel : 01.46.03.89.01
Fax : 01.46.03.57.27

Par le présent mémoire en réponse n° 3, le Centre National de la Recherche Scientifique (ci-après le CNRS) entend formuler les observations suivantes au mémoire en réplique de Monsieur EVESQUE, enregistré le 3 mars 2015 au greffe de la Cour administrative d'appel de céans.

DISCUSSION

I. SUR L'IRRECEVABILITE DU MEMOIRE EN REPLIQUE

Monsieur EVESQUE procède arbitrairement à la jonction des instances n° 14PA03243 et 14PA03240, en produisant un seul mémoire, rendant confus l'instruction des affaires.

En droit, la jonction d'instance relève du pouvoir discrétionnaire du juge administratif, qui n'a aucune obligation de joindre deux ou plusieurs affaires (CE, 15 décembre 1971, req. n° 80210 : Mentionné dans les tables du Rec. Lebon).

Le juge administratif a ainsi jugé que :

« Considérant qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'imposait au Tribunal administratif l'obligation d'ordonner la jonction des demandes n° 867/80 et 1123/80 présentées par M. x... avec une troisième demande n° 987/80 soumise par lui au même tribunal ; qu'en n'ordonnant pas cette jonction, le Tribunal n'a fait qu'user régulièrement de son pouvoir d'appréciation ; qu'ainsi m. x... n'est pas fondé à contester la régularité en la forme du jugement attaqué » (CE, 20 novembre 1985, req. n° 45851 : Mentionné dans les Tables du Rec. Lebon)

Le Conseil d'Etat a récemment confirmé que la jonction de requêtes pouvait intervenir lorsque les décisions querellées portaient sur les mêmes questions de droit :

« Considérant que le juge a la faculté de décider, sans d'ailleurs en avoir jamais l'obligation, la jonction de requêtes pendantes présentant à juger les mêmes questions » (CE, 29 juin 2012, req. n° 342698)

En l'espèce, Monsieur EVESQUE produit un seul mémoire pour les deux instances suivantes :

- l'instance, enregistrée sous le n° 14PA03243, portant sur l'annulation du jugement querellé du 4 juillet 2014, ayant annulé au fond la décision le plaçant d'office en congé de longue maladie ;
- l'instance, enregistrée sous le n° 14PA03240, portant sur le sursis à exécution du jugement querellé du 4 juillet 2014.

Monsieur EVESQUE a donc produit un unique mémoire pour deux instances distincts, rendant ainsi confus leur instruction.

Le mémoire en réplique est donc irrecevable.

Si, par extraordinaire, la Cour administrative d'appel de céans écartait ce moyen d'irrecevabilité, les conclusions encourraient toutefois et nécessairement le rejet.

II. SUR LA DEMANDE DE SURSIS A EXECUTION DU JUGEMENT QUERELLE

Monsieur EVESQUE prétend que la Cour administrative d'appel de céans aurait dû prononcer la caducité de l'appel du CNRS, motif pris qu'il n'aurait prétendument pas exécuté le jugement querellé.

L'argumentation est vouée à l'échec.

Il ne ressort effectivement ni d'aucune règle ni d'aucun principe qu'une requête en appel puisse être frappée de caducité.

D'ailleurs, Monsieur EVESQUE ne justifie son propos par aucune jurisprudence.

En outre, à supposer que le CNRS n'ait pas exécuté le jugement, il appartenait alors à Monsieur EVESQUE de saisir la Cour, en application de l'article L. 911-4 du Code de justice administrative.

La Cour administrative d'appel de céans n'ayant été saisie d'aucun recours en exécution de jugement, Monsieur EVESQUE ne peut donc pas sérieusement affirmer que le CNRS n'aurait pas exécuté le jugement querellé, daté du 4 juillet 2014.

Monsieur EVESQUE soutient également que, par arrêté du 15 juillet 2014 (Production n° 7), le CNRS aurait pris la même décision que celle annulée par le jugement querellé afin de faire obstacle à son exécution.

Cependant, l'avis du Comité médical supérieur n'ayant été communiqué que le 15 juillet 2014, comme le prouve le tampon du courrier arrivé (Production n° 6), le CNRS a pris immédiatement une décision plaçant l'agent en congé de longue maladie du 21 mai 2013 au 20 novembre 2013 à titre définitif (Production n° 7).

Monsieur EVESQUE prétend encore que le CNRS ne l'aurait pas réintégré après le 20 novembre 2013, omettant volontaire de préciser que son placement en congés de longue maladie aurait dû être prorogé.

Cependant, ce dernier n'a jamais voulu se rendre aux convocations médicales, adressées par le CNRS, prétextant une fois de plus, un prétendu complot ou une tentative de l'évincer du service (Production n° 10 et 11).

En outre, l'Assemblée générale du 18 décembre 2014, évoquée par l'agent, étant un fait postérieur à la période de congé de longue maladie visée dans la décision querellée, elle est inopérante à l'égard de la présente instance.

En revanche, le courrier électronique, adressé à sa hiérarchie et au médiateur du CNRS au mois de janvier 2015, témoigne du risque que ferait peser le retour de Monsieur EVESQUE sur le bon fonctionnement du service.

Monsieur EVESQUE n'hésite pas effectivement à les qualifier de : « *terroristes intellectuels endoctrinés par [leur] hiérarchie "administrative" incapable d'affronter le réel, se bernant d'illusions...* » (Production n° 12)

En tout état de cause, compte tenu de l'état de santé très fragile de Monsieur EVESQUE et compte tenu de son comportement perturbant gravement les services, il était nécessaire de le maintenir en congé de longue maladie durant l'instruction de l'appel par la Cour administrative d'appel.

Par suite, il ne pourra qu'être fait droit à la demande du CNRS, tendant au sursis à exécution de la décision querellée.

PAR CES MOTIFS

Le Centre national de la recherche scientifique persiste avec confiance dans ses précédentes conclusions.

SELARL **G A I A**
Jean-Louis PÉRU
Avocats Associés
4 bis, Cité Debergue - 75012 PARIS
Tél. : 01 44 85 20 20 - fax : ~~01 42 28 28 02~~
RCS Paris D 447 648 965 - Palais : K 087

A Paris, le 13 mars 2015,
Jean-Louis PERU

LISTE DE PRODUCTIONS

Production n° 10 : Courrier de Monsieur EVESQUE, daté du 30 juillet 2014

Production n° 11 : Courrier du Conseil de Monsieur EVESQUE, daté du 10 septembre 2014

Pierre EVESQUE

Directeur de Recherche CNRS

☎ 33 -(0)1 41 13 12 18 & 33 -(0)1 43 50 12 22

Fax : 33 (0)1 41 13 14 42

e-mail : pierre.evesque@ecp.fr

Châtenay-Malabry, le 30 Juillet 2014



14 PA 03240

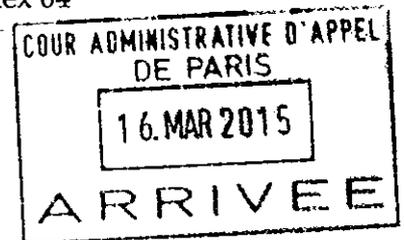
Docteur Vignaloux
Président du Comité Médical
CNRS

Au bon soin de M. Grésik et de Mme Delavaux
Unicité Bat F
16 rue Alfred Kastler
14050 Caen Cedex 04

objet: votre lettre du 24 Juillet 2014

Secret médical :
Lettre médicale Personnelle à remettre au Dr
Vignaloux

Envoi en e-mail à Comité Médical CNRS
Sebastien.GRESIK@cnrs-dir.fr, brigitte.delavaux@cnrs.fr,



Cher Docteur,

J'ai été très stressé par la lettre-convocation du comité médical du 24 Juillet 2014 rédigée par M. Grésik. Je l'ai reçue avant-hier au moment des vacances ; je n'ai donc pas de conseil à ma disposition en cette période de vacances.

Je pensais, d'après mon conseil, que le jugement du tribunal administratif avait rectifié les choses, et m'avait replacé de facto en exercice de plein droit. Votre lettre semble dire le contraire.

Ma situation est particulièrement difficile, comme vous le savez compte tenu du dossier déposé par l'ancien délégué à votre comité médical : la médiatrice du cnrs invoque « ma quête obsessionnelle de la déontologie » qui me refuserait, d'après elle, la possibilité de dialoguer ; le directeur de l'ECP trouve inadéquate mes prises de paroles devant les instances évaluatrices, alors que je n'ai fait que de rendre compte aux instances évaluatrices des problèmes de gestion à l'intérieur du laboratoire, et des problèmes réels d'évaluation scientifique à l'intérieur et à l'extérieur du laboratoire, ... ; idem pour mon directeur de laboratoire.

Je sais que j'ai eu des troubles de la parole (lié à un AVC mineur, qui m'ont en partie empêché de m'expliquer correctement pendant un certain temps, mais trop c'est trop : ces troubles me gênent suffisamment pour ne pas en plus parasiter notre dialogue par un traitement administratif « ambigu ». Le tribunal, dans son jugement, a déjà noté un certain nombre d'éléments discordants dans la manière inadéquate du cnrs à traiter mon cas, discordance administrative provenant du président lui-même (voire du Ministre), de son délégué, du comité médical et du comité médical supérieur du cnrs tout cela à mon égard, comme le démontre le jugement du 4/7/2014 . Au dire de mon

B E T T I N G E R & A S S O C I É S

• Groupement d'Avocats • Cabinet fondé en 1900 •

Courriels sur notre site
www.cabinetbettinger-avocatsetconseils.com

Département droit public
Avocats associés sous la direction de

Christian BETTINGER
Avocat à la Cour
Docteur d'Etat en Droit
Spécialisation en Droit Public et en Droit Economique
Expert International Agréé

Département droit des affaires
Avocats associés sous la direction de

Michèle VALLY
Avocat à la Cour de Paris
Diplômée de l'Institut de Droit des Affaires
E.S.S. de Fiscalité Internationale - Paris II
E.A. de Droit Communautaire Européen



Boulogne, le 10 septembre 2014

M. S. GRESIK
Comité Médical du CNRS
Unité Bat F
16 rue Alfred Kastler
14050 CAEN cedex 04

sebastien.GRESIK@cnrs-dir.fr
brigitte.delavaux@cnrs.fr

Objet : Dossier Pierre EVESQUE

Votre convocation du 3 septembre 2014 pour le 16/9/2014

Monsieur

C'est avec surprise que M. EVESQUE a reçu votre nouvelle convocation devant un médecin en liaison avec le Comité Médical pour le 16 septembre 2014 .

Vous avez probablement mal lu la lettre de M. EVESQUE du 28 août 2014 qui vous demandait déjà de lui expliquer « ..le contexte de cette convocation » puisqu'aucune motivation n'était donnée. Cette convocation n'était précédée d'aucune concertation, comme d'ailleurs votre nouvelle convocation pour le 16 septembre 2014.

Vous comprendrez qu'après les accusations que vous portez sur mon client dans les requêtes que vous avez déposées le mois dernier à la Cour Administrative d'Appel de PARIS, celui-ci s'interroge légitimement sur les objectifs que vous poursuivez .

A tout ceci s'ajoute le fait que M. EVESQUE vient de perdre un de ses tout

Cabinet BETTINGER
• 35 Rue Gutenberg • 92100 BOULOGNE
Correspondance à adresser 35 Rue Gutenberg • 92100 BOULOGNE
Téléphone : (33) 01.46.03.89.01 / (33) 01.41.79.41.07 • Télécopie : (33) 01.46.03.87.27. • Palais n° PN 703

Monsieur EVESQUE

-----Message d'origine-----

De : Pierre Evesque [mailto:pier.evesque@gmail.com] Envoyé : mardi 27 janvier 2015 16:47 À : PRESIDENCE Secretariat; DR05-Liste DEL Secrétariat; mediateur@cnrs-dir.fr; mssmat.tous@list.ecp.fr; c.evesque; pierre.levitz@upmc.fr
Objet : Bonne année

A tous mes collègues,
et en particuliers à ceux de mon labo
Bonjour à tous et bonne année.

J'ai reçu votre pv de l'AG et du dernier conseil de labo

Quoi de plus agréable que "voir" l'effacement de sa vie intellectuelle par la quasi totalité du labo:
Aucune référence à mon cas dans le dossier AERES ni dans l'évaluation. Aucune mention des faits. C'est la technique administrative.

Pour vous je suis donc "Charlie" et vous me semblez des terroristes intellectuels endoctrinés par votre hiérarchie "administrative" incapable d'affronter le réel, se bernant d'illusions....etc.

Comme je le dis dans l'édito en français de poudres et grains. Ceci est inacceptable dans un laboratoire de recherche.
C'est encore plus inacceptable dans un centre de physique et/ou mécanique de matériaux, qui devrait avoir le sens de la réalité, et en plus dans une école d'ingénieurs!!!

Vous me tuez sans le dire, mais en le faisant réellement: vous m'avez effacé, i.e. éliminé!

Qu'est-ce qu'en pense le médiateur? ce sent-elle SS, le dit-elle à son président? Probablement même pas.

J'ai reçu une convocation à un comité médical spécial, présidé par un fou qui refuse de lire les rapports autres que ceux de l'administration, et qui refuse de changer d'avis malgré l'avis du tribunal.

Je suis content de vivre cela, j'espère que cela sera utile à d'autres. Même si je regrette que Darwin et Newton avaient raison quand ils refusaient de publier....

Les jeunes pensent-ils avoir été formés entre vos pattes? Personnellement j'en doute et je vous adresse un vrai eee

Je vous donne copie aussi de ma lettre pour le procureur de renoncer à son classement.

Personnellement, je laisse nos "Ayatollahs administratifs" se battre avec les "Ayatollahs musulmans".
Je préfère la paix et la compréhension via le langage sans ambage, et sans mensonge par omission,....

Merci à Pierre de faire suivre ses vœux à la commission...

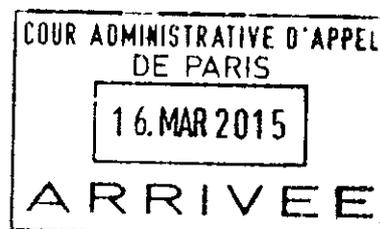
bien cordialement
Pierre Evesque

=====
avant-hier j'avais des camarades, hier des collègues, aujourd'hui des concurrents, et demain ? Je sais: des TERRORISTES

=====
pier.evesque@gmail.com;pierre.evesque@ecp.fr;



MEMOIRE EN REPONSE N° 4



POUR : LE CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, sis 3 rue Michel-
Ange – 75794 Paris CEDEX 16, représenté par son président en exercice

Ayant pour avocat :

SELARL GAIA

Avocats au barreau de Paris

Représentée par Maître Jean-Louis PERU

4 bis cité Debergue

75012 Paris

Tel : 01.44.85.20.20

Fax : 01.42.28.28.02

14 PA 03 243

CONTRE : Monsieur Pierre EVESQUE, domicilié 1 rue Jean Longuet – 92290 Chatenay-Malabry ;

Ayant pour avocat :

SELARL STRATEGICALEX

Avocats au barreau des Hauts-de-Seine

Représentée par Maître Christian Alain BETTINGER

35 rue Gutenberg

92100 Boulogne

Tel : 01.46.03.89.01

Fax : 01.46.03.57.27

Par le présent mémoire en réponse n° 4, le Centre National de la Recherche Scientifique (ci-après le CNRS) entend formuler les observations suivantes au mémoire en réplique de Monsieur EVESQUE, enregistré le 3 mars 2015 au greffe de la Cour administrative d'appel de céans.

DISCUSSION

I. SUR L'IRRECEVABILITE DU MEMOIRE EN REPLIQUE

Monsieur EVESQUE procède arbitrairement à la jonction des instances n° 14PA03243 et 14PA03240, en produisant un seul mémoire, rendant confus l'instruction des affaires.

En droit, la jonction d'instance relève du pouvoir discrétionnaire du juge administratif, qui n'a aucune obligation de joindre deux ou plusieurs affaires (CE, 15 décembre 1971, req. n° 80210 : Mentionné dans les tables du Rec. Lebon).

Le juge administratif a ainsi jugé que :

« Considérant qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'imposait au Tribunal administratif l'obligation d'ordonner la jonction des demandes n° 867/80 et 1123/80 présentées par M. x... avec une troisième demande n° 987/80 soumise par lui au même tribunal ; qu'en n'ordonnant pas cette jonction, le Tribunal n'a fait qu'user régulièrement de son pouvoir d'appréciation ; qu'ainsi m. x... n'est pas fondé à contester la régularité en la forme du jugement attaqué » (CE, 20 novembre 1985, req. n° 45851 : Mentionné dans les Tables du Rec. Lebon)

Le Conseil d'Etat a récemment confirmé que la jonction de requêtes pouvait intervenir lorsque les décisions querellées portaient sur les mêmes questions de droit :

« Considérant que le juge a la faculté de décider, sans d'ailleurs en avoir jamais l'obligation, la jonction de requêtes pendantes présentant à juger les mêmes questions » (CE, 29 juin 2012, req. n° 342698)

En l'espèce, Monsieur EVESQUE produit un seul mémoire pour les deux instances suivantes :

- l'instance, enregistrée sous le n° 14PA03243, portant sur l'annulation du jugement querellé du 4 juillet 2014, ayant annulé au fond la décision le plaçant d'office en congé de longue maladie du 21 mai au 20 novembre 2013 ;
- l'instance, enregistrée sous le n° 14PA03240, portant sur le sursis à exécution du jugement querellé du 4 juillet 2014 dans l'attente de l'arrêt à intervenir.

Monsieur EVESQUE a donc produit un unique mémoire pour deux instances distinctes.

Le mémoire en réplique est donc irrecevable.

Si, par extraordinaire, la Cour administrative d'appel de céans écartait ce moyen d'irrecevabilité, les conclusions encourraient toutefois et nécessairement le rejet.

II. SUR LE PRETENDU REFUS DE COMMUNICATION DU DOSSIER MEDICAL DE MONSIEUR EVESQUE

Monsieur EVESQUE soutient que le CNRS aurait refusé de produire son entier dossier médical, motif pris qu'il n'aurait pas répondu à son mémoire intitulé « *requête en injonction d'instruction* », enregistré au greffe de la Cour administrative d'appel le 21 janvier 2015 et communiqué le 3 février 2015.

Un tel moyen sera évidemment rejeté.

Le CNRS s'en rapporte à son argumentation développée dans son mémoire en duplique, communiqué à la Cour administrative d'appel de céans le 27 février 2015.

Monsieur EVESQUE persiste à se victimiser, en prétendant que le Comité médical aurait voulu complaire à la hiérarchie du CNRS en préconisant son placement d'office en congé de longue maladie pour une durée de six mois.

Le requérant n'apporte, cependant, aucune preuve permettant d'apprécier le bienfondé de telles allégations.

Le moyen sera donc écarté.

III. SUR LES MOYENS TIRES DE LA PRETENDUE IRRECEVABILITE DE LA REQUETE EN APPEL DU CNRS

Monsieur EVESQUE persiste à soutenir que la requête en appel du CNRS serait irrecevable, motifs pris que :

- Monsieur GRESIK n'aurait pas été compétent pour saisir le juge administratif d'appel (III.1) ;
- le silence observé par le CNRS lors de la première instance « *ne saurait rester sans conséquence* » (III.2) ;

Monsieur EVESQUE prétend également que le CNRS aurait invoqué un moyen nouveau en appel, prétendument irrecevable (III.3).

Ces moyens ne résistent pas à l'analyse.

III.1 Sur le moyen d'irrecevabilité tiré de la prétendue incompétence de Monsieur GRESIK

Monsieur EVESQUE soutient que l'appel, formé par le CNRS, serait irrecevable et ce, malgré sa régularisation par la production d'un mémoire par un avocat.

Ce moyen n'aboutira pas.

En droit, il est de jurisprudence constante qu'une requête est régularisée lorsque le demandeur recourt au ministère d'avocat en cours d'instance (CAA Marseille, 23 mai 2011, *Me Marie-Pierre A.*, req. n° 08MA00996).

Par suite, la circonstance que Monsieur GRESIK aurait été incompétent pour saisir le juge d'appel est inopérante dès lors que le CNRS a eu recours à un avocat pour le représenter.

En tout état de cause, et afin d'éviter toute argutie sur le sujet, le CNRS produit l'arrêté, déléguant à Monsieur GRESIK, en cas d'absence de Monsieur COUDROY et de Madame LONGIN, la signature pour les actes relatifs aux actions en justice (Production n° 15).

Le moyen sera donc rejeté.

III.2 Sur le moyen d'irrecevabilité tiré du silence du CNRS en première instance

Monsieur EVESQUE prétend que l'appel du CNRS serait irrecevable dès lorsqu'il aurait été réputé acquiescer aux fait en première instance.

Le moyen est voué à l'échec.

En droit, il est de jurisprudence constate qu'un requérant, en appel, est recevable à contester en appel la réalité des faits auxquels il a été réputé avoir acquiescé en première instance (CE, 4 février 1991, *commune de Tarascon-sur-Ariège*, req. n° 68137).

Le juge administratif a également relevé que la partie, qui n'avait pas produit d'écritures en première instance, peut contester les faits sans même remettre en cause le recours à l'article R. 612-6 du code de justice administrative :

« Considérant, en deuxième lieu, que, pour juger la sanction contestée injustifiée et, par suite, l'annuler, le tribunal a tenu pour établis certains faits allégués par le requérant en faisant application des dispositions de l'article R. 612-6 du code de justice administrative aux termes duquel : " Si, malgré une mise en demeure, la partie défenderesse n'a produit aucun mémoire, elle est réputée avoir acquiescé aux faits exposés dans les mémoires du requérant. " ; que la circonstance que le ministre ne conteste pas l'application faite par le tribunal administratif de Marseille du mécanisme de l'acquiescement aux faits ne le rend pas, contrairement à ce que soutiennent MM. B..., irrecevable à contester en appel la matérialité des faits tenus pour établis par les premiers juges » (CAA Marseille, 19 décembre 2014, *Ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie*, req. n° 12MA02387)

En l'espèce, Monsieur EVESQUE soutient que le CNRS aurait contesté la mise en œuvre, par le Tribunal administratif de Paris, du principe mentionné à l'article 612-6 du code de justice administrative.

Le CNRS n'a, cependant, formulé aucune observation sur ce principe.

En outre, Monsieur EVESQUE exige que le CNRS soit sanctionné pour ne pas avoir produit des écritures lors de la première instance.

Force est de constater que cette argumentation, non justifiée en droit, doit être rejetée.

Le moyen sera donc écarté.

III.3 Sur le prétendu moyen nouveau en appel

Monsieur EVESQUE prétend que le CNRS aurait produit, en appel, une copie de l'avis du Comité médical (Production n° 3 de la requête introductive d'appel du CNRS), qui serait différent de l'avis du même Comité médical, produit dans sa requête introductive d'instance, devant le Tribunal administratif de Paris (Production n° 13 de la requête introductive d'instance de Monsieur EVESQUE).

En droit, Monsieur EVESQUE illustre son argumentation sur des arrêts, dont il fait, cependant, une lecture erronée, dès lors que :

- un arrêt confirme l'irrecevabilité des moyens nouveaux après la forclusion du délai de recours contentieux (CE, 10 février 1982, *commune de Cerdon*, req. n° 21714 : Publié au Rec. Lebon) ;
- un arrêt confirme l'irrecevabilité des demandes nouvelles fondées sur une cause juridique distincte, dans le cadre d'un recours en plein contentieux (CE, 26 juin 1985, *commune de Rethel*, req. n° 44707 : Mentionné dans les Tables du Rec. Lebon, CE, 14 mars 1980, *communauté urbaine de Bordeaux*, req. n° 13780 : Publié au Rec. Lebon).

En l'espèce, Monsieur EVESQUE se plaint que le CNRS aurait produit, dans sa requête introductive d'appel, un avis du Comité médical, différent de celui qu'il aurait produit dans sa requête introductive d'instance.

Monsieur EVESQUE fait ainsi une confusion entre :

- un moyen ou des conclusions nouvelles, en appel, fondés sur une cause juridique distinct ;
- la production d'une pièce nouvelle en appel.

Ni aucune règle ni aucun principe n'interdit de produire des pièces nouvelles en appel !

En outre, la Cour administrative d'appel de céans ne manquera pas de relever que Monsieur EVESQUE persiste à confondre entre :

- le rapport de séance du Comité médical spécial ;
- l'avis du Comité médical spécial.

Pourtant, le CNRS a adressé ces deux documents au médecin traitant de Monsieur EVESQUE, à la demande de ce dernier, par courrier du 4 juin 2013 (Production n°4).

Monsieur EVESQUE en avait d'ailleurs été directement informé par son employeur (Production n°14).

Contrairement à ce que prétend Monsieur EVESQUE, le CNRS avait produit l'avis du Comité médical et son rapport de séance, sans substituer l'un à l'autre.

Le moyen n'aboutira donc pas.

IV. SUR L'IRREGULARITE AU FOND DU JUGEMENT QUERELLE

Monsieur EVESQUE persiste à soutenir que :

- les juges de première instance auraient retenu, à bon droit, l'erreur manifeste d'appréciation du CNRS (IV.1) ;
- l'avis du Comité médical lui serait inopposable (IV.2) ;
- il n'aurait pas dû être placé en congé de longue maladie (IV.3) ;
- il aurait été victime d'harcèlement moral (IV.4).

Aucun de ces moyens ne résiste à l'analyse.

IV.1 Sur la prétendue erreur manifestation du CNRS

Monsieur EVESQUE soutient que le Tribunal administratif de Paris a bien jugé en annulant la décision du 17 mai 2013, motif pris d'une prétendue erreur manifeste d'appréciation du CNRS.

Le moyen ne convainc pas davantage.

Monsieur EVESQUE s'obstine à soutenir, sans aucune preuve, que l'argumentation développée en appel par le CNRS ne serait qu'un « *habillage* » pour justifier la décision querellée du 17 mai 2013.

Force est de constater que cette décision n'a été prise que sur le fondement de l'avis du Comité médical spécial, daté du 15 mai 2013, préconisant son placement en congé de longue maladie pour une durée de six mois (Production n°4).

L'agent soutient également que la serrure de son laboratoire aurait été changée avant l'entrée en vigueur du 17 mai 2013, afin qu'il ne puisse pas récupérer ses affaires.

Ces propos, mensongers de toute évidence, ne sont corroborés par aucun commencement de preuve.

Monsieur EVESQUE prétend, une fois de plus, que le rapport de séance ne lui aurait pas été adressé.

Par un courrier électronique du 30 mai 2013, Monsieur EVESQUE a sollicité la communication du rapport de séance et de l'avis du Comité médical (Production n° 14).

La Cour administrative d'appel de céans ne manquera pas de relever que Monsieur EVESQUE, évoquant de lui-même le rapport de séance, en connaissait forcément l'existence.

Par un courrier du 4 juin 2013, le CNRS a donc adressé au Docteur CHOFFE, médecin traitant de l'agent, les pièces sollicitées (Production n° 4).

Compte tenu de l'état de santé de Monsieur EVESQUE, et de sa susceptibilité particulière, il était préférable que son médecin traitant puisse prendre connaissance de ses documents afin de pouvoir les lui expliquer.

Par un courrier du 5 juin 2013, le CNRS a donc informé Monsieur EVESQUE de l'envoi de l'avis du Comité médical et du rapport de séance à son médecin traitant (Production n° 14).

Par suite, aucune erreur manifeste d'appréciation ne peut être reprochée au CNRS.

IV.2 Sur le caractère inopposable de l'avis du Comité médical supérieur

Monsieur EVESQUE soutient que, par arrêté du 15 juillet 2014 (Production n° 7), le CNRS aurait pris la même décision que celle annulée par le jugement querellé afin de faire obstacle à son exécution.

En droit, il a été jugé qu'un agent doit être placé dans une position statutaire régulière dans l'attente de l'avis du Comité médical supérieur :

« Considérant, d'autre part, qu'alors même qu'il devait, pour statuer à titre définitif sur les demandes de Mme A, attendre d'avoir recueilli l'avis du comité médical supérieur, il appartenait au maire de Lapradelle Puilaurens, qui est tenu de placer les fonctionnaires soumis à son autorité dans une position statutaire régulière, de prendre, à titre provisoire, une

décision plaçant l'intéressée dans l'une des positions prévues par son statut ; qu'en maintenant, en l'espèce, Mme A dans la position de congé de longue durée, le maire, dont aucune pièce du dossier ne permet d'établir qu'il ait ainsi entendu sanctionner l'intéressée, n'a pas commis d'illégalité » (CE, 24 février 2006, *commune de Lapradelle Puilaurens*, req. n° 266462 : Publié au Rec. Lebon)

En l'espèce, par un courrier du 25 juin 2013, le CNRS a parfaitement respecté ses obligations en maintenant Monsieur EVESQUE en congé de longue maladie à titre provisoire, dans l'attente de l'avis du Comité médical supérieur (**Production n°8**).

Il n'échappera pas à la Cour administrative d'appel de céans que le CNRS a motivé sa décision par le besoin d'assurer la sécurité des personnes placées sous sa responsabilité et par son devoir de préserver la santé de l'agent (**Production n°8**).

Par suite, le 15 juillet 2014, en se fondant sur l'avis du Comité médical supérieur, le CNRS a logiquement abrogé la décision, datée du 17 mai 2013 (Production adverse n° 1), et a repris une décision plaçant définitivement Monsieur EVESQUE en congé de longue maladie du 21 mai au 20 novembre 2013 (**Production n° 10**).

Le CNRS n'a donc commis, une fois de plus, aucune irrégularité.

IV.3 Sur le placement de Monsieur EVESQUE en congé de longue maladie

Monsieur EVESQUE prétend que l'arrêté du 14 mars 1986, relatif à la liste des maladies donnant droit à l'octroi de congés de longue maladie, serait inapplicable.

L'argumentation sera rejetée.

Monsieur EVESQUE se borne à faire un renvoi à sa requête introductive d'instance, enregistrée le 7 juin 2013 au greffe du Tribunal administratif de Paris.

Ce faisant, il se garde bien de répondre au mémoire en réplique du CNRS.

Compte tenu des nombreuses plaintes sur la manière de servir de Monsieur EVESQUE au travail (Production n° 1, PJ 1 à 8), il ne peut être sérieusement contestable que :

- la pathologie de Monsieur EVESQUE présente un caractère invalidant et de gravité confirmée ;
- Monsieur EVESQUE est dans l'impossibilité d'exercer correctement ses fonctions.

Le rapport de séance du Comité médical démontre également la nécessité de le placer d'office en congé longue maladie (Production n° 4).

L'expertise médicale du Docteur LAFFY-BEAUFILS, datée du 18 janvier 2013, ne fait que confirmer l'état de fragilité de l'état psychologique de l'agent (Production n° 2).

Les conclusions de l'expertise médicale sollicitent également le placement de Monsieur EVESQUE en congé de longue maladie.

Il ressort, en outre, des propres écritures de Monsieur EVESQUE qu'il faisait l'objet d'un suivi régulier par le service de psychiatrie du Centre médical de CHATENAY-MALABRY.

La circonstance que le Docteur KAROUCY n'aurait pas indiqué l'existence d'une maladie, ce qui n'est pas prouvé par le requérant, serait inopérant dès lors qu'il n'était pas informé du comportement de l'agent dans le cadre de ses fonctions.

Il ressort également du PV d'audition, daté du 7 octobre 2013, que Monsieur EVESQUE est suivi par l'hôpital psychiatrique Erasme à Antony (Production adverse n° 6).

Monsieur EVESQUE bénéficie donc quotidiennement d'un suivi médical, qui paraît insuffisant pour lui permettre d'assurer sereinement ses fonctions.

Par suite, le CNRS a pu placer d'office Monsieur EVESQUE en congé de longue maladie, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation.

IV.4 Sur le prétendu harcèlement moral de Monsieur EVESQUE

Monsieur EVESQUE ne manque pas de surprendre en soutenant être victime de faits constitutifs de harcèlement moral.

Il n'en est évidemment rien.

En droit, aux termes de l'article 6 quinquies de la loi du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations du fonctionnaire, le harcèlement moral n'est constitué que si deux conditions sont réunies :

- il doit s'agir d'agissements répétés. Il ne peut donc s'agir d'un fait pris isolément mais bien de la conjonction de plusieurs éléments ainsi que leur répétition qui vont caractériser le harcèlement ;
- l'objet ou l'effet du harcèlement doit aboutir à une dégradation sensible des conditions de travail susceptible de porter atteinte aux droits et à la dignité de l'agent, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

En outre, il doit y avoir volonté constituée de porter atteinte à autrui (dans sa dignité et dans ses droits). Ceci a été posé pour bien distinguer les actes de harcèlement moral :

- des tensions inhérentes aux relations de travail ou autres formes de pression au travail ;
- des situations conflictuelles où peuvent se multiplier les agressions et insultes – dans les situations de harcèlement, le stade de l'expression d'un désaccord, aussi violente soit-elle, est dépassé pour en arriver à des conduites visant l'élimination de l'autre.

Il appartient à l'agent de soumettre au juge des éléments de fait susceptibles de faire présumer l'existence d'un harcèlement moral, qui étudie ensuite ces faits, en tenant compte du comportement de l'agent et des griefs qui lui sont opposés par la commune :

« Considérant, d'une part, qu'il appartient à un agent public qui soutient avoir été victime d'agissements constitutifs de harcèlement moral, de soumettre au juge des éléments de fait susceptibles de faire présumer l'existence d'un tel harcèlement ; qu'il incombe à l'administration de produire, en sens contraire, une argumentation de nature à démontrer que les agissements en cause sont justifiés par des considérations étrangères à tout harcèlement ; que la conviction du juge, à qui il revient d'apprécier si les agissements de harcèlement sont ou non établis, se détermine au vu de ces échanges contradictoires, qu'il peut compléter, en cas de doute, en ordonnant toute mesure d'instruction utile ;

Considérant, d'autre part, que, pour apprécier si des agissements dont il est allégué qu'ils sont constitutifs d'un harcèlement moral revêtent un tel caractère, le juge administratif doit tenir compte des comportements respectifs de l'agent auquel il est reproché d'avoir exercé de tels agissements et de l'agent qui estime avoir été victime d'un harcèlement moral ; qu'en

*revanche, la nature même des agissements en cause exclut, lorsque l'existence d'un harcèlement moral est établie, qu'il puisse être tenu compte du comportement de l'agent qui en a été victime pour atténuer les conséquences dommageables qui en ont résulté pour lui ; que le préjudice résultant de ces agissements pour l'agent victime doit alors être intégralement réparé » (CE, 11 juillet 2011, *Montaut*, req. n° 321225 : Publié au Rec. Lebon)*

Le juge administratif a considéré qu'il n'y a pas harcèlement moral lorsque l'agent a fait face à une simple diminution de ses attributions, justifiée par l'intérêt du service, en raison d'une manière de servir inadéquate ou de difficultés relationnelles (CE, 30 décembre 2011, *commune de Saint-Peray*, req. n° 332366 : Mentionné dans les Tables du Rec. Lebon).

Il n'y a également pas harcèlement moral lorsque l'autorité compétente exerce normalement son autorité hiérarchique ou son pouvoir disciplinaire en prenant en compte le comportement de l'agent dans l'exercice de ses missions (CE, 7 juillet 2010, *commune de Mailleroncourt Saint-Pancras*, req. n° 316668 : Mentionné dans les Tables du Rec. Lebon).

En l'espèce, la Cour administrative d'appel de céans ne pourra que constater que Monsieur EVESQUE ne se plaint pas de faits d'harcèlement moral à l'égard d'un seul agent mais à l'égard de l'ensemble du CNRS et de chacun des intervenants dans son dossier, qu'ils soient agents, médecin ou médiateur.

Monsieur EVESQUE n'évoque effectivement pas seulement un complot de sa hiérarchie mais met également en cause :

- le Docteur LAFFY-BEAUFILLS, médecin expert, motif pris qu'il serait mandaté et rémunéré par le CNRS ;
- Monsieur GRESIK, responsable du service des pensions et accidents de travail, motif pris qu'il aurait pris position et qu'il aurait un prétendu rôle décisionnel ;
- les médecins, siégeant au Comité médical du 15 mai 2013, en saisissant le Conseil de l'ordre des médecins ;
- le Procureur ayant décidé du classement sans suite de la plainte de Monsieur EVESQUE.

Force est cependant de constater que l'agent n'étaye cette argumentation d'aucune preuve.

S'agissant de Monsieur GRESIK, l'acharnement de Monsieur EVESQUE à son encontre ne saurait être excusé.

L'agent prétend que Monsieur GRESIK l'aurait menacé de sanction disciplinaire ou lui aurait donné des leçons de droit.

Rien n'est évidemment plus faux, Monsieur GRESIK se bornant, à la demande même de l'intéressé, à lui rappeler le droit applicable dès lors qu'il assure le secrétariat du Comité médical.

Le CNRS n'a fait qu'une application de son pouvoir hiérarchique, afin de permettre à Monsieur EVESQUE de se soigner, dans son propre intérêt et dans celui du service.

Il n'échappera pas à la Cour administrative d'appel de céans que Monsieur EVESQUE n'a saisi le Procureur d'une plainte que par un courrier du 15 juillet 2013, soit postérieurement à la saisine du Tribunal administratif de Paris (Production adverse n° 4).



Lors de l'audition devant la Police nationale (Production adverse n° 5), Monsieur EVESQUE a refusé, à plusieurs reprises de répondre et ce, alors même qu'il était à l'initiative de la plainte :

- l'agent a refusé de parler des faits entre 2006 et 2009, motifs pris qu'ils seraient prescrits ;
- l'agent a refusé de s'expliquer sur la manière dont le climat se serait détérioré en 2008, motif pris qu'il l'aurait déjà expliqué dans un courrier daté du mois de juin 2008 ;
- l'agent a refusé d'expliquer le prétendu intérêt qu'aurait son supérieur hiérarchique, Monsieur BEN DHIA, de commettre un prétendu harcèlement.

Au cours de cette audition, Monsieur EVESQUE exige même que les policiers lui adressent, au préalable, leurs questions par écrit !

En tout état de cause, Monsieur EVESQUE ne démontre, devant la Cour administrative d'appel de céans, aucune preuve des griefs qu'il aurait prétendument subis.

L'argumentation de Monsieur EVESQUE est également contradictoire sur la date de début du prétendu harcèlement.

Alors que Monsieur EVESQUE prétend, devant la Police, qu'il aurait commencé à être harcelé et discriminé entre 2006 et 2008, il soutient dorénavant, devant la Cour de céans, que la note du délégué régional du CNRS, datée du mois d'octobre 2012, constituerait le premier fait d'harcèlement moral.

En outre, si Monsieur EVESQUE souffrait réellement d'un harcèlement moral de sa hiérarchie, rien ne justifie alors sa volonté d'être présent au sein du service lors de son congé de longue maladie.

A ce jour, toujours en congé de longue maladie, Monsieur EVESQUE se rend régulièrement à son poste, sollicitant les autres ingénieurs et perturbant le fonctionnement du service, afin de publier sur sa page professionnelle des éléments du litige avec le CNRS (Production n°19).

Ce comportement suffit pour démontrer que l'agent n'a subi aucun harcèlement moral puisqu'il persiste à se rendre au sein du service.

Il n'est pas inutile de préciser que, depuis le jugement querellé et encore récemment, Monsieur EVESQUE s'est opposé à toute convocation devant le Comité médical, affirmant que l'annulation de la décision du 17 mai 2013 l'empêcherait d'être placé, une nouvelle fois, en congé de longue maladie (Productions n°16 et 17).

Dans un courrier électronique, daté du 27 janvier 2015, Monsieur EVESQUE justifie même son refus de se rendre aux convocations de la manière suivante :

« J'ai reçu une convocation à un comité médical spécial, présidé par un fou qui refuse de lire les rapports que ceux de l'administration, et qui refuse de changer d'avis malgré l'avis du Tribunal » (Production n°18)

Monsieur EVESQUE est incontestablement un agent difficilement gérable, qui refuse de se faire médicalement aider avant de pouvoir retrouver ses fonctions.

Les accusations d'harcèlement moral ne sauraient donc sérieusement aboutir.

~~Par suite, le moyen tiré de l'harcèlement moral, prétendument subi par Monsieur EVESQUE, sera rejeté.~~

V. SUR LES CONCLUSIONS VISANT A DECLARER NUL ET DE NUL EFFET LE RAPPORT DE SEANCE DU COMITE MEDICAL

Monsieur EVESQUE sollicite de la Cour administrative d'appel de céans qu'elle écarte des débats le rapport de séance, produit par le CNRS.

En droit, il est de jurisprudence constante que le juge peut se saisir de toutes les pièces qui lui permettent de comprendre les motifs de la décision querellées :

« Considérant qu'il appartient au juge de l'excès de pouvoir de former sa conviction sur les points en litige au vu des éléments versés au dossier par les parties ; que le cas échéant, il revient au juge, avant de se prononcer sur une requête assortie d'allégations sérieuses non démenties par les éléments produits par l'administration en défense, de mettre en œuvre ses pouvoirs généraux d'instruction des requêtes et de prendre toute mesure propre à lui procurer, par les voies de droit, les éléments de nature à lui permettre de former sa conviction, en particulier en exigeant de l'administration compétente qu'elle lui fasse connaître, alors même qu'elle ne serait soumise par aucun texte à une obligation de motivation, les raisons de fait et de droit qui l'ont conduite à prendre la décision attaquée ; qu'il n'y a donc pas lieu, contrairement à ce que demande le requérant, d'écartier des débats les éléments versés au dossier, à la suite du supplément d'instruction réalisé par le Conseil d'Etat, par le président de la formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente pour les magistrats du siège, qui éclairent les motifs pour lesquels la nomination de M. B...au poste qu'il sollicitait a donné lieu à un avis négatif » (CE, 29 octobre 2013, Monsieur Vidon, req. n° 346569 : Publié au Rec. Lebon)

Il a également été jugé qu'une production, qui permet de répondre à des moyens soulevés en première instance, est utile à la solution du litige et n'a pas à être écarté des débats :

« Qu'en l'espèce, et compte tenu des moyens de première instance développés par M. A, le relevé d'information intégral était utile à la solution du litige ; que, dès lors, même si ce document a été spontanément produit par le MINISTRE DE L'INTERIEUR devant le premier juge, il n'y a pas lieu de l'écartier des débats » (CAA Paris, 19 juin 2012, Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration, req. n° 11PA02374)

En l'espèce, Monsieur EVESQUE sollicite du juge administratif qu'il écarte le rapport de séance du Comité spécial, en date du 15 mai 2013.

Ce rapport de séance, communiqué au médecin traitant de Monsieur EVESQUE le 4 juin 2013 (Production n° 3) et soumis au contradictoire, permet d'éclairer le juge sur les motifs de la décision querrellée par Monsieur EVESQUE.

La demande est donc vouée à l'échec.

Par suite, le jugement querrellé, en date du 4 juillet 2014 sera annulé dans toutes ses dispositions.

La demande d'annulation de la décision du 17 mai 2013, formulée par Monsieur EVESQUE, sera également rejetée.

PAR CES MOTIFS,

Le Centre National de la Recherche Scientifique persiste avec confiance dans ses précédentes conclusions.

SELARL **G A I A**
Jean-Louis PÉRU
Avocats Associés A Paris, le 13 mars 2015
4 bis, Cité Debergue 75012 PARIS
Tél. : 01 44 85 20 20 - Fax : 01 42 28 28 02
RCS Paris D 447 648 965 - Palais : K 087

Jean-Louis PERU

LISTE DE PRODUCTIONS

Production n° 15 : Décision portant délégation de signature

Production n° 16 : Courrier du 30 juillet 2014 de Monsieur EVESQUE

Production n° 17 : Courrier du 10 septembre 2014 du Conseil de Monsieur EVESQUE

Production n° 18 : Courrier électronique de Monsieur EVESQUE daté du 27 janvier 2015

Production n° 19 : Echanges de courriers électroniques daté du mois de novembre 2014